4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

N°	13482		
Dr	Α		

Audience du 15 novembre 2018 Décision rendue publique par affichage le 21 décembre 2018

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 13 février 2017, la requête présentée pour Mme B ; Mme B demande à la chambre disciplinaire nationale d'annuler la décision n° 2016.42, en date du 11 janvier 2017, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes de l'ordre des médecins a rejeté sa plainte transmise, sans s'y associer, par le conseil départemental de l'Isère de l'ordre des médecins, formée contre le Dr A, et a mis à sa charge le versement au Dr A de la somme de 1 000 euros en application du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 .

Mme B soutient que sa condamnation au versement de frais irrépétibles est injustifiée, le Dr A n'ayant exposé aucun frais en raison de l'intervention de son assurance au titre de la responsabilité civile professionnelle, la MACSF « Le sou médical » et que la chambre disciplinaire de première instance n'a pas répondu au moyen qu'elle avait soulevé sur ce point dans son mémoire enregistré le 24 octobre 2016 ; qu'elle n'a pas davantage répondu au moyen tiré de ce qu'une IRM pelvienne pratiquée le 21 mars 2016 avait objectivé « un utérus dont le col est antéversé corps rétrofléchi » qui était de nature à justifier une modification du protocole d'implantation par le Dr A et susceptible d'expliquer la complication intervenue ; que cette mention n'apparaît pas dans le compte-rendu de la consultation du 5 novembre 2015 ; qu'elle est fondée, dans ces conditions, à faire appel de la décision sans que soit caractérisé un abus du droit d'agir ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 14 mars 2017, le mémoire présenté pour le Dr A, qualifiée spécialiste en gynécologie médicale, tendant au rejet de la requête et à ce que, premièrement, la pièce produite par Mme B sous le n°6 de son dossier soit retirée du dossier comme attentatoire au secret professionnel posé par l'article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971 et de l'article 2 du règlement intérieur national de la profession d'avocat et à ce que, deuxièmement, Mme B soit condamné à lui verser 3 000 euros en application du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 et 5 000 euros en réparation du préjudice moral subi du fait de cet appel abusif ;

Le Dr A soutient que la correspondance adressée par son assureur à son conseil dont se prévaut Mme B était couverte par le secret professionnel en application de l'article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971 et ne justifie pas la réformation de la décision attaquée puisque les honoraires facturés par le conseil s'avèrent supérieurs au barème et que la somme versée au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ne se limite pas à couvrir

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

les frais d'avocat effectivement restés à la charge de la partie mais à couvrir tous les frais nécessités par sa défense, notamment les frais de déplacement et les manques à gagner résultant de la perte de temps ; que Mme B ne conteste pas les motifs par lesquels la chambre disciplinaire de première instance a écarté ses griefs et que contrairement à ses affirmations, l'existence d'un utérus antéversé dont le constat ne nécessite nullement une IRM mais peut être établi par examen clinique ne justifiait pas la modification du protocole de pose du stérilet ; que la nature des moyens d'appel caractérisent une procédure abusive justifiant l'octroi d'une somme de 5 000 euros pour préjudice moral ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 20 avril 2017, le mémoire présenté pour Mme B, tendant aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

Mme B soutient, en outre, que le document dont la production est contestée ne consiste qu'en un courriel d'un assureur à l'avocat de l'assuré pour lui indiquer le plafond contractuel de prise en charge des honoraires d'avocat et ne saurait entrer dans le champ d'application de l'article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971, l'assureur n'étant pas une partie à la procédure ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 24 avril 2017, le mémoire présenté par le conseil départemental de l'Isère de l'ordre des médecins, dont le siège est 1 A boulevard de la Chantourne à la Tronche (38700), tendant au rejet de la requête ;

Le conseil départemental relate très précisément les faits depuis janvier 2016, en soulignant notamment que malgré l'intention initialement affichée de Mme B de s'expliquer avec le Dr A, elle n'est venue ni à la réunion de conciliation, ni à l'audience de la chambre disciplinaire de première instance; que les confrères consultés comme le conseil départemental ont estimé que les soins dispensés par le Dr A étaient conformes aux règles de l'art médical et à la déontologie, ce que les questions posées à l'audience ont permis d'établir; que la découverte d'un utérus antéversé et d'un col rétrofléchi ne nécessite aucun examen complémentaire avant la pose d'un stérilet; que l'appel est surprenant puisqu'aucun élément nouveau n'est apparu;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 3 août 2017, le mémoire présenté pour Mme B, tendant aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens ;

Mme B soutient, en outre, que la télécopie qu'elle a adressée le 17 mars 2016 par laquelle il était indiqué qu'« Il appartient désormais à Mademoiselle B d'envisager s'il y a lieu le recours civil et de revenir vers le conseil de l'Ordre des médecins s'il s'avérait (...) que des manquements professionnels, autres que l'absence de réponse au dernier courrier de la patiente, venaient à apparaître » devait s'analyser sans ambiguïté comme un désistement et que c'est donc sur la seule initiative du conseil départemental de l'Isère de l'ordre des médecins que la plainte a été transmise à la chambre disciplinaire de première instance devant laquelle elle n'a produit aucune observation ni formé aucune demande jusqu'au dépôt par le Dr A, le 16 août 2016, d'un mémoire qui ne pouvait rester sans réponse ; que la décision attaquée doit être annulée comme ayant été rendue alors qu'elle s'était désistée de sa plainte ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 3 août 2017, le courrier présenté pour le Dr A, par lequel est produite une lettre du bâtonnier de Lyon indiquant au bâtonnier de l'Isère.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

se référant au mail de l'assureur versé aux débats, qu'il lui « paraît déloyal de profiter d'une erreur de l'expéditeur pour verser aux débats une correspondance destinée à l'avocat de la partie adverse et émanant de l'assureur protection juridique de son client » ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 18 décembre 2017, le mémoire présenté pour Mme B, tendant aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens ;

Vu le courrier adressé le 21 décembre 2017, par lequel le greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins demande à Mme B si elle se désiste totalement de son appel ou partiellement en ne contestant que sa condamnation au versement d'une somme de 1 000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Vu, enregistrée le 17 janvier 2018, la réponse de Mme B indiquant qu'elle ne se désiste pas de son appel ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 8 février 2018, le mémoire présenté pour le Dr A, tendant aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 29 mars 2018, le mémoire présenté par le conseil départemental de l'Isère de l'ordre des médecins, tendant aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens ;

Le conseil départemental soutient, en outre, que la télécopie du 18 mars 2016 ne mentionnait pas que Mme B retirait sa plainte et a été analysée comme une carence de conciliation, la plaignante ayant indiqué qu'elle ne se présenterait pas ; que sa réponse au mémoire du Dr A témoigne de ce qu'elle n'avait pas retiré sa plainte ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75 :

Les parties avant été régulièrement averties du jour de l'audience :

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 novembre 2018 :

- Le rapport du Dr Bohl;
- Les observations de Me Petitjean-Domec pour le Dr A et celle-ci en ses explications ;
- Les observations du Dr Causse pour le conseil départemental de l'Isère de l'ordre des médecins ;

Le Dr A ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Sur la saisine de la chambre disciplinaire de première instance :

1. Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme B a déposé le 24 février 2016 une plainte auprès du conseil départemental de l'Isère de l'ordre des médecins contre le Dr A en raison de la pose le 5 novembre 2015 d'un stérilet, à l'origine de troubles et de maux importants, qui n'aurait pas été effectuée avec les précautions nécessaires : que la plaignante a indiqué au conseil départemental par téléphone qu'elle se rendrait à la réunion de conciliation fixée au 22 mars suivant ; que si, par un courrier enregistré au conseil départemental le 18 mars, son conseil a fait savoir qu'ayant été contactée par l'assureur du Dr A, Mme B envisageait une action civile et reviendrait « vers le conseil de l'Ordre des médecins s'il s'avérait, à l'examen de son dossier, que des manguements professionnels, autres que l'absence de réponse au dernier courrier de la patiente, venaient à apparaître » et que « dans ces conditions, il [n'] apparaît pas opportun de maintenir votre séance du conseil de l'Ordre à laquelle ma cliente ne se rendra pas » ; que les termes de ce courrier. qui réservaient expressément la possibilité de poursuivre l'action disciplinaire, ne peuvent être regardés comme exprimant formellement le retrait de la plainte de Mme B ; que, dans ces conditions, c'est à bon droit que le conseil départemental de l'Isère de l'ordre des médecins, après avoir organisé la conciliation qui lui incombait, a transmis, sans s'y associer, la plainte formée par Mme B à la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes de l'ordre des médecins, laquelle a été ainsi régulièrement saisie ; qu'au demeurant, Mme B n'a, à aucun moment au cours de la procédure devant cette chambre disciplinaire de première instance, soutenu qu'elle se serait désistée de son action mais a persévéré dans celle-ci;

Sur le défaut de réponse à un moyen :

2. Considérant que pour contester la décision attaquée, Mme B fait grief à la chambre disciplinaire de première instance de n'avoir pas répondu au moyen tiré de ce qu'une IRM pelvienne pratiquée le 21 mars 2016 avait objectivé « un utérus dont le col est antéversé corps rétrofléchi » qui était de nature à justifier une modification du protocole d'implantation par le Dr A et susceptible d'expliquer la complication intervenue ; que cependant, la décision attaquée fait état de ce que la plaignante reproche au praticien d'avoir mis en place un stérilet en cuivre trop grand « sans avoir tenu compte de la présence d'un col antéversé » et relève dans la chronologie des soins donnés et examens prescrits par le Dr A que « le 7 décembre 2015, Mme B a bénéficié d'une échographie abdomino-pelvienne qui a permis de constater un utérus antéversé antéfléchi de volume normal, un dispositif utérin bien placé et l'absence d'altération abdomino-pelvienne », avant d'estimer qu'il n'est pas établi que le Dr A ait commis des fautes dans les soins dispensés et manqué aux obligations faites par les articles R. 4127-32 et R. 4127-33 du code de la santé publique ; qu'il ne saurait, par suite, être reproché à la décision attaquée de ne s'être pas prononcée sur cette circonstance particulière ;

Sur les conclusions du Dr A tendant au retrait du dossier d'une pièce produite par Mme B :

3. Considérant que le courriel du mardi 20 décembre 2016 par lequel l'assureur du Dr A informait le conseil du praticien de la somme fixée par le barème pour une assistance ordinale ne saurait être regardée comme une correspondance couverte par le secret professionnel entrant dans le champ d'application de l'article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971, ni, eu égard au caractère public de ces barèmes, participant d'un autre secret protégé par la loi ; que la circonstance que le bâtonnier du barreau de Lyon ait

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

déploré qu'il ait été fait usage par le conseil de Mme B de ce courriel qui lui avait été malencontreusement adressé alors qu'il était destiné au conseil du Dr A est sans incidence à cet égard ; qu'il y a lieu, par suite, de rejeter les conclusions du Dr A tendant à ce que cette pièce soit retirée du dossier ;

<u>Sur les conclusions de Mme B tendant à être déchargée de la condamnation à verser 1 000 euros au Dr A au titre des frais exposés et non compris dans les dépens</u> :

4. Considérant qu'aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 : « L -Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » : que Mme B conteste la condamnation prononcée par la chambre disciplinaire de première instance à verser au Dr A la somme de 1 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que la circonstance que les honoraires de son conseil auraient été pris en charge par l'assurance responsabilité professionnelle souscrite par le Dr A, à la supposer établie, ne faisait pas obstacle à ce que soit octroyée au praticien une somme indemnisant d'autres débours exposés par elle à l'occasion de l'instance ; que si Mme B fait valoir que la condamnation fait peser sur elle une charge inéquitable en raison de sa situation qui serait celle d'une étudiante, elle n'a ni apporté devant les premiers juges, ni produit dans la présente instance de justification, notamment de son statut et de la modicité de ses moyens d'existence, à l'appui de ses affirmations ; qu'elle n'est, par suite, pas fondée à soutenir que la chambre disciplinaire de première instance aurait commis une erreur d'appréciation et fait une inexacte application des dispositions précitées :

Sur la mise en œuvre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 :

5. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme B, le versement au Dr A d'une somme de 1 000 euros au titre des dispositions susvisées ;

Sur les autres conclusions du Dr A:

6. Considérant qu'il ressort notamment des points 1 et 2 de la présente décision que l'appel de Mme B revêt un caractère abusif ; qu'il y a lieu de condamner Mme B à verser au Dr A une somme de 1 000 euros destinée à réparer le préjudice moral subi par celle-ci en raison d'un appel abusif ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

Article 1^{er} : La requête de Mme B est rejetée.

<u>Article 2</u>: Mme B versera au Dr A une somme de 1 000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

<u>Article 3</u> : Mme B versera au Dr A une somme de 1 000 euros à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive.

<u>Article 4</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, à Mme B, au conseil départemental de l'Isère de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes de l'ordre des médecins, au préfet de l'Isère, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Grenoble, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : Mme Vestur, conseiller d'Etat, président ; Mmes les Dr Bohl, Gros, MM. les Drs Emmery, Fillol, membres.

Bohl, Gros, MM. les Drs Emmery, Fillol, membre	9 \$.
pi	Le conseiller d'Etat, résident de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins
	Hélène Vestur
Le greffier en chef	

La République mande et ordonne au ministre de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

François-Patrice Battais